

DEUX QUITTANCES
DE
REMBOURSEMENT DE RENTES
DONNÉES
PAR LES DAMES RELIGIEUSES DE LA BARRE
A DES PROTESTANTS DE MONNEAUX
(1666 et 1674.)

M. Elisée Briet, le maire d'Essômes, qui va prochainement faire paraître une histoire du protestantisme dans nos pays, a bien voulu me communiquer les expéditions de deux quittances de remboursement de rentes créées par devant notaires, en 1662 et 1673, au profit des dames religieuses de la Barre par des protestants de Monneaux. J'ai pensé qu'il pouvait être intéressant de mettre sous vos yeux la copie textuelle de ces deux pièces qui prouvent qu'il y avait déjà des protestants à Monneaux avant la révocation de l'Édit de Nantes (22 octobre 1685), et de quelle manière on éludait les prescriptions des lois canoniques et civiles qui défendaient le prêt d'argent avec stipulation d'intérêts, en se reconnaissant débiteur d'une rente constituée comme perpétuelle, mais qu'on avait la faculté de rembourser quand on pouvait le faire.

La première de ces deux expéditions, du 15 mars 1666, écrite sur une feuille simple de papier ordinaire, est ainsi conçue :

« Ce jourdhuy quinziesme de mars mil six cens soix^{te} six . par deuant les no^{tes} royaux à Chaûry soubzsigñez sont com-

parues en personnes Reverende Dame Sœur Reynée Louise Detresme, abbessse du Royal Monastère de Nostre-Dame de la Barre lez Chaûry et Reverende Dame Sœur Magdelaine de Bourlon, coadjutrice en lad^e abbaye, tant pour elles que pour la comm^{té} des autres Dames Relligieuses de icelle abbaye lesquelles ont recognu auoir vu et reçû contant de Jheremie Briet et Estienne Briet, fils de Jhéremie Briet, vigneron, demeurant à Monneaux, paroisse d'Essomes, a ce presents la somme de quatre cens liures tournois pour le remboursement du princ^e extinction et admortissement de la somme de uingt-deux liures quatre sols quatre deniers tournois de rente annuelle quy auoit esté créée et constituée par les ditz Briet au profit des dites dames par contract passé pard^t Ozanne et son conottaire le quatriesme jour de juillet mil six cens soixante-deux avec le courant qui en est echeu depuis le quatriesme jour de juillet dernier jusques a huy dont les D^{es} dames se sont tenues pour contentes et en tiennent quittes lesd. Briet et tous autres et consentent la minutte et grosses dud. contract en estre deschargée constituant a cette fin leur procureur le porteur des quelles à l'effet de quoy lad^e grosse a esté rendue. Si comme quittes, promett^t renonçant etc. Faict et passé a Chaûry au parloir de lad. abbaye comme dessus et ont signé en la minutte des présentes demeurée vers Delaulne l'un des nottaires soubz-signez.

« Signé : Delaulne et Poitrinet. »

La seconde expédition du 19 juin 1674, sur une feuille double, au timbre de la généralité de Soissons, spécial pour contrats des actes des notaires et tabellions et qui coûtait douze deniers par feuille, est libellée de la manière suivante :

« Au jourdhuy dixneufsieme juin mil six cens soixante-quatorze par deuant les notaires royaux de Chasteauthierry .

sousignez sont comparu en personnes Venerables Dames Sœurs Marie Bruslé prieure, Marie Dhermilly, Margueritte Petit Françoise de Bosnon, Leonor de Vaublere Despositaire, Magdelaine Dhermilly de Tizampré, Magdelaine Le Vaigneur, Anne de Haumon, Françoise Risselac, Barbe Brodart de Boulan, Teodorine Bruslé, Louise Forzy et Marie Trigny toutes religieuses professes de labbaye Royale Nostre D^e de la Barre de Chasteauthierry representant la communauté de lad. abbaye lesqu^{es} ont recognues auoir reçu content de Jheremie Bryet et Estienne Bryet vigneron demeurant a Monneaux paroisse dEssomes et leurs femmes a ce presentes la somme de quatre cens liures pour le remboursement et Extinction et amortissement de la somme de uingt liures de rente et constitué par lesd. Bryet et leurs femmes solidairement au profit desdites Dames par contract passé par deuant Joret et Delaulne no^{es} a Chaûry le septiesme juillet mil six cens soixante treize a laq^{elle} se sont en plus obligez comme cautions Paul Rapillard marchand orf^e demeurant audict Chasteauthierry et Dame Marie Capret sa femme si bien a aussi été payé la somme de dix neuf liures quatre sols pour onze mois douze jours du courant de ladicte rente depuis ledict contract et constitution jusqua aujourdhuy le tout argent François auxd. Dames Relligieuses et icelle payé compté, nommé et deliuré pard^t les no^{es} sousbg^{nés} en louis dor sous dargent et monnoy lesquelles ont pris et remboursez dont elles se sont tenues pour contentes et bien payez au moyen de quoy est et demeure lad. rente eteincte et amortie et sans aucune cause a lavenir consentant lesd. Dames que la minutte et grosses dud. contract en soient dechargez constituant a cette fin leur procureur porteur des presentes auquel elles ont donné pouuoir si comme quittes consent^t oblig^t renonç^{ant} etc. Faict et passé en letude des no^{es} soub^{és} comme dessus et ont signé en la minutte demeurée vers Delaulne lun des not^{es}. Signé Delaulne. »

J. ROLLET.

PROCÈS-VERBAL
DE
RÈGLEMENT DE DIVERSES QUESTIONS
D'INTÉRÊT LOCAL
(19 Octobre 1755.)

On trouve parmi les minutes du greffe de l'hôtel de ville, l'expédition d'un procès-verbal de décisions prises par la communauté des habitants de Château-Thierry, après la prestation de serment des nouveaux officiers de l'hôtel de ville, sur divers sujets d'intérêt local. Voici la copie textuelle de cette expédition :

« Ce jourdhuy dimanche dix-neuf^e jour doctobre mil sept cent cinquante cinq, issües des vespres de la paroisse de Saint-Crespin de Château-Thierry, les habitans de ladite ville assemblez au son de la cloche en la maniere accoustumées en la salle de l'hostel de ville, laudience tenante, par deuant nous Jean Maurice Pinterel de Louverny seigneur d'Etampes Chierry et autres lieux con^{te} du roy premier president et lieutenant general au bailliage et siege presidial de ladite ville, les nouveaux officiers de l'hotel de ville nommez et arretez en lassemblée generale tenue le dimanche uingt huit septembre dernier sont comparus a leffet de preter le serment ordinaire, M. Louis Legiure avocat en qualité de premier echeuin, M. Cristofle Brunel en celle de second

echeuin, M. Louis Guillard notaire en celle de premier syndic de ladite ville et paroisse Saint-Crespin et le sieur François Henrié marchand en celle de premier syndic de la paroisse de Saint-Martin de ladite ville, ont tous presté serment de estre fidel au roy et de se bien et fidellement comporter dans les fonctions de leurs charges pendant les deux années de leur administration dont auons donné acte, et ordonné qu'ils prendront leurs places ordinaires.

« Apres quoy a esté proposé d'instituer un boüeur en ladite ville dont la necessitez et vtilité deviennent tous les jours plus vrgentes et lesdits echeuins ont esté autorisez de le faire et den arreter les appointemens a la meilleure condition que faire se pourra, meme de suplier Monseigneur l'Intendant de Soissons de le taxer d'office.

« Ensuite il a esté proposé a la communauté assemblez de remedier aux inconveniens des glaces pendant lhivert, par rapport aux eaux de la fleur de lis et de la fontaine du marché, Il a esté arrêté par deliberation que les echeuins pouroient préposer des ouvriers et faire les depenses convenables pour faire ecouler les eaux de la fleur de lis par la rûe de la Lanterne ou par des canaux qui y sont pratiquez, Ces eaux ont coutumes de se rendre a la riuiere et a legar des eaux de la fontaine du marché quelles seront introduittes a lordinaire dans le puis perdu au bas du bassin, a leffet de quoy le boüeur qui doit estre chargé de netoyer la fontaine vne foy tous les quinze jours le sera aussy de faire introduire facilement lesdittes eaux dans leurs conduits tous les ans au premier jour de decembre jusques au jour de Pasques, quelles pouront couler a lordinaire dans les ruisseaux de la ville pour la plus grande propreté, sans par lui estre tenu d'aucunes depenses a cet egard.

« Il a esté ensuite representé a lassemblée que letablissement des nouveaux chemins estant poussez presque a leur perfection vers la sortye de la ville du costé de Saint-Martin et les differents projets forgez par les ingenieurs des ponts et chaussez tant en dedans que hors la ville donnant lieu de

craindre que les murs de la ville ouverts nexposent les habitans a perdre leurs priuileges et exemptions dinventaires et des gros manquants, dailleur lutilité publique tant en ce qui concerne les voyageurs que les habitans des villes paressant resulter du passage a trauers les villes, Il seroit de la derniere consequence de donner au Ministre un mémoire à ce sujet ainsy que sur la nouvelle chaussez progettée pour les abords de la ville depuis le clocher de la paroisse de Chierry jusques a lachaussez royalle conduisant à Montmirail, le danger quil y auroit que les eaux resserez par cette nouvelle chaussez ne fissent vn tort considerable au fauxbourg de Marne celuy de la Poterne même une partye dela ville.

« Sur quoy les memes echeuins ont esté autorisez a presenter les memoires convenables.

« Le procureur sindic a encore representé qu'une des attentions particulieres de la communauté estoit de maintenir letat du college par les deux regents precedemment establis ayant esté pourvûs de cures il estoit necessaire de pourvoir a leur place pour la rentrée de la Toussaints, que Monseigneur lEueque de Soissons avoit bien voulu indiquer pour sujets capables deux jeunes eclesiastiques qui sont Monsieur Verroux et Frazier, que leur capacité ne devoit pas estre equiuoque venant dune tel pars, que la ville ayant le droit de les presenter a Monsieur labbé de Valsecret il conuient que les echeuins fussent autorisez a le faire aquoy lvnanimité des sufrages sest reuny ainsy que toutes les autres deliberations, desquelles deliberations et autorisations nous auons donné acte et les presentes ont esté signées desdits officiers de lhotel de ville et dvne partie des habitans assemblez lautre ayant déclaré ne sauoir signer de ce interpellé par nous juge susdit qui auons signé avec le greffier ordinaire de lhotel de ville ainsi signé Pinterel de Louverny, Legiure, Brunel, Guillard, Bornet, Henrié, Niuert curé de Saint-Crespin, Carrier, Doué, Sauuigne, Dupuis et Jacquier greffier le tout en la minutte des presentes qui est contrôllée par Paregault.

« Delivré gratis a Monsieur le lieutenant general pour luy
servir en tems et lieu par moy greffier soussignez. Signé :
Jacquier. »

On peut juger par la lecture de ce procès-verbal du soin
qu'apportait l'administration d'alors à veiller à tout ce qui
intéressait, sous le rapport matériel et intellectuel, les habi-
tants de la communauté de Château-Thierry.

Pour copie conforme :

J. ROLLET.